

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°025-2023 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. X.

Audience publique du 8 juillet 2024

Décision rendue publique par affichage le 24 juillet 2024

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. X., masseur-kinésithérapeute, a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays-de-la-Loire, en application de l'article L. 4124-8 du code de la santé publique, d'une demande de relèvement de l'incapacité résultant de sa condamnation à la sanction de radiation du tableau de l'ordre par la décision n° 003-2019 du 2 septembre 2019 de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Par une décision n° 10.12.2022 du 3 février 2023, cette chambre disciplinaire a fait droit à sa demande.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 8 mars 2023 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande l'annulation de cette décision et le rejet de la demande de M. X.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- Le I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 juillet 2024 :

- M. Olivier Kontz en son rapport ;
- Les observations de Me Jérôme Cayol pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les observations de Me Mathieu Seingier ainsi que les explications de M. Z. masseur-kinésithérapeute, pour M. X. et celui-ci en ses explications ;
- Les explications de M. Alexandre Patry, président, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique.

Me Seingier et M. X. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L.4124-8 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L.4321-19 du même code : « *Après qu'un intervalle de trois ans au moins s'est écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau, le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme frappé de cette peine peut être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la chambre disciplinaire qui a statué sur l'affaire en première instance. La demande est formée par une requête adressée au président de la chambre compétente. /Lorsque la demande a été rejetée par une décision devenue définitive, elle ne peut être représentée qu'après un délai de trois années à compter de l'enregistrement de la première requête à la chambre disciplinaire de première instance.* ». Le Conseil national des masseurs-kinésithérapeutes fait appel de la décision du 3 février 2023, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays-de-la-Loire, a fait droit à la demande de M. X. tendant au relèvement de l'incapacité résultant de sa condamnation à la sanction de radiation du tableau de l'ordre par la décision n° 003-2019 du 2 septembre 2019 de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Par une décision avant-dire droit du 20 septembre 2023, la présente juridiction a admis la recevabilité de l'appel du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et sursis à statuer sur cet appel dans l'attente d'une expertise psychiatrique de M. X.

2. Il est rappelé que, par une décision n°003-2019 du 2 septembre 2019, la chambre disciplinaire nationale a infligé à M. X., masseur-kinésithérapeute, la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour avoir, en 2014, pratiqué sur une patiente majeure protégée, résidant en foyer-logement en raison d'une déficience mentale et physique, des caresses intimes et des attouchements sexuels en vue de l'initier à des pratiques dont elle s'estimait privée en raison de son handicap, dans le souci, selon lui, de soulager la souffrance morale de cette patiente, ce qui avait provoqué chez celle-ci une grande anxiété. Les mêmes faits avaient fait l'objet, le 17 avril 2018, d'une ordonnance de non-lieu de la vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Saint-Nazaire, l'absence de consentement de la patiente n'étant pas établie, et la déficience mentale de celle-ci comme la qualité de professionnel de santé de M. X. ne suffisant pas pour qu'il soit considéré que celui-ci était coupable des faits d'agression sexuelle aggravée qui lui étaient reprochés.

3. M. X. demande à être relevé de l'incapacité résultant de sa radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, en application des dispositions précitées de l'article L.4124-8 du code de la santé publique. Il déclare, ainsi qu'il l'a fait par écrit et oralement en première instance, qu'il a pris conscience de la gravité de ses fautes, du dommage causé, et de son mauvais positionnement à l'égard de ses patients. Il produit deux certificats de la psychiatre qui le suit au rythme de deux consultations par mois depuis le 30 avril 2020, l'un du 6 décembre 2022 indiquant que son état justifie la poursuite de ce suivi, qu'il a pris conscience de la gravité de ses actes et est apte à reprendre son exercice professionnel, le second, daté du 13 mai 2023, que son traitement psychotrope est à la baisse vu son évolution positive et que son implication émotionnelle trop soutenue, qui était à l'origine des faits sanctionnés, est désormais maîtrisée et son analyse adaptée, ainsi qu'une attestation de son ancien associé et de ses deux assistants-collaborateurs indiquant que, connaissant les faits, ils sont néanmoins d'accord pour qu'il réintègre le cabinet. Son ancien associé, qui a par ailleurs accompagné M. X. lors des deux audiences, indique qu'il est resté en contact fréquent avec celui-ci depuis sa radiation, qu'il a acquis la certitude que celui-ci a parfaitement intégré la dimension impardonnable de ses actions passées et les regrette amèrement, et qu'il a la conviction qu'il a changé. C'est pourquoi il souhaite son retour et se dit prêt à l'épauler. Il se porte garant de M. X. et s'engage à être attentif à son évolution.

4. Ces éléments sont confirmés par l'expertise psychiatrique réalisée à la demande de la présente juridiction, qui mentionne que l'examen pratiqué ne met pas en évidence chez M. X. de maladie mentale du registre névrotique ou psychotique, de déficience mentale ou de détérioration mentale pathologique, de troubles anxieux proprement dit, de conduites addictives. L'épisode dépressif caractérisé qu'il a présenté n'est plus d'actualité et il ne présente pas ce jour de trouble thymique. Sur le plan de la personnalité, on ne retrouve pas d'élément évocateur d'une organisation pathologique spécifique. Il conclut qu'en l'absence d'élément psychopathologique notable actuellement M. X. apparaît apte mentalement à reprendre son activité professionnelle de masseur-kinésithérapeute (massages et rééducation) sans risque pour tous types de patients et quelles que soient les conditions d'exercice de cette activité en cabinet, à domicile ou en établissement.

5. Par ailleurs, M. X. soutient qu'il a entretenu ses connaissances professionnelles par la lecture de la presse professionnelle, la consultation régulière du traité « *EMC Kinésithérapie* », dont il dispose, le visionnage de vidéos professionnelles, et les discussions avec son ancien associé sur des cas complexes, mais qu'il n'a pas pu suivre de formations, n'ayant plus de numéro ADELI.

6. Il résulte des éléments qui précèdent, confortés par les échanges à l'audience, que M. X. reconnaît la gravité de la faute qu'il a commise et la regrette, qu'il a entretenu ses connaissances de façon suffisante compte tenu du fait qu'il a cessé d'exercer il y a moins de cinq ans, et qu'il bénéficie de la part de son ancien associé et de ses collaborateurs, d'un soutien de nature à lui permettre de reprendre son exercice professionnel dans de bonnes conditions. Si le Conseil national de l'ordre soutient que son retour dans le même cabinet ne serait pas compris du public eu égard à la gravité des faits et au retentissement qu'ils ont eu sur l'image de la profession, il résulte de l'instruction que les procédures pénale et disciplinaire mentionnées au point 2 n'ont pas fait l'objet de publicité médiatique et que, si les anciens patients de M. X. qui ont posé des questions à son sujet, en ont été informés par son ancien associé, ce dernier indique qu'ils lui demandent de ses nouvelles et attendent son retour. Enfin, l'état mental de l'intéressé paraît, au vu de l'expertise réalisée, compatible avec la reprise de son activité de masseur-kinésithérapeute. Celui-ci se déclare prêt à répondre aux éventuelles questions des patients et se dit conscient que la reprise de son activité de masseur-kinésithérapeute peut être psychologiquement difficile. C'est pourquoi, bien que n'ayant plus besoin d'un traitement médicamenteux, il a continué un suivi avec son médecin psychiatre et s'est engagé à le poursuivre. Enfin, le conseil départemental de l'ordre déclare être en accord avec sa réintégration et son président a indiqué qu'il le recevrait à l'occasion de sa demande d'inscription afin de lui rappeler les règles déontologiques. L'ensemble de ces éléments sont favorables à ce que M. X. puisse reprendre son activité de masseur-kinésithérapeute.

7. Il résulte de tout ce qui précède que le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays-de-la-Loire, a fait droit à la demande de M. X. tendant au relèvement de son incapacité.

Sur la prise en charge des frais d'expertise :

8. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre les frais de l'expertise ordonnée avant-dire droit pour moitié à la charge du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et pour moitié à la charge de M. X. Ces frais sont fixés à la somme de 1500 euros TTC, conformément à la demande de l'expert, et devront être versés dans un délai de deux mois de la notification de la présente décision.

Sur les frais non compris dans les dépens :

9. Aux termes du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

10. Les dispositions précitées font obstacle à ce que soient mis à la charge de M. X. les sommes demandées par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au titre des dispositions précitées. Il n'y a pas lieu de mettre à la charge du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme demandée au même titre par M. X.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est rejetée.

Article 2 : Les frais d'expertise, fixés à 1500 euros TTC, sont mis pour moitié à la charge du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute et pour moitié à la charge de M. X. Ces frais devront être versés au médecin-expert dans un délai de deux mois à compter du prononcé de la décision.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. X. au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique, au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays-de-la-Loire et à la ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Copie pour information en sera délivrée à Me Cayol, à Me Seingier et à M. le Dr Joël Thomas.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente, Mme BECUWE, MM. BELLINA, GUILLOT, KONTZ, et MAZEAUD, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat,
Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Aurélie VIEIRA
Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.